

Service santé et protection animales

**ARRÊTÉ n °DDPP-SPA-2022-01-12
du 13 janvier 2022**

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/415 du 14 juin 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-8 à L.203-11, L.221-1 à L.221-8, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus sous type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la collecte d'un cadavre de Cygne sauvage sur le territoire de la commune de Brangués en Isère, le 10/01/2022 ;

Considérant le rapport d'essai n° 220110 - 000906 - 02 rendu par le laboratoire départemental d'analyse de l'Ain, le 11/01/2022, indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ce cadavre ;

Considérant la confirmation le 12/01/2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sous-type H5 clade 2.3.4.4b (rapport d'analyses n° D-2201-01306-01) ;

Considérant le contexte sanitaire et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

Considérant que l'influenza aviaire est un danger sanitaire réglementé au titre du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les opérations de chasse sont de nature à augmenter le risque de diffusion de l'influenza aviaire hautement pathogène par le déplacement des oiseaux sauvages ;

Considérant que l'introduction d'oiseaux supplémentaires dans la faune sauvage accroîtrait les risques de multiplication et de diffusion du virus responsable de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de limiter la diffusion de l'influenza aviaire au sein de l'avifaune ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, ci-dessous dénommée DDPP, comprenant les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires des communes placées en ZCT sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs de la ZCT

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 février 2006 susvisé, tout détenteur d'oiseaux est tenu, sans délai, d'en faire la déclaration (Cerfa n° 15472*02) auprès du maire du lieu de détention des oiseaux. Cette déclaration peut être réalisée en ligne sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44627>

Les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration.

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou des autres oiseaux captifs ou mandaté par la DDPP, ou les agents de la DDPP, conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la ZCT. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs

Afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé :

- dans les établissements à finalité commerciale, les volailles et les autres oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés,
- dans les établissements à finalité non commerciale, les volailles et les autres oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et selon le niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production...) est immédiatement signalée à la DDPP par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et aux sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et des personnes

1/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit sortir des lieux de détention situés en ZCT ou y entrer.

2/ Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

3/ Des dérogations au point 1/ du présent article sont accordées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour les animaux devant être abattus dans un abattoir dans les conditions suivantes :

- Les plannings d'abattage doivent être transmis à la DDPP (ddpp-spae@isere.gouv.fr) la semaine n-1 pour la semaine n, élevage par élevage, par l'opérateur d'abattage ou le détenteur.
- La transmission à la DDPP, par le vétérinaire sanitaire, du compte rendu favorable de la visite prévue à l'article 2 du présent arrêté ;
- Le transport des animaux doit être direct, sans collecte dans plusieurs élevages, depuis la ZCT vers l'abattoir de destination ;
- Les camions utilisés doivent être bâchés ou une rangée de caisses vides devra entourer le lot de volailles ;
- la désinfection des moyens de transport doit être faite conformément aux dispositions du point 8 du présent article ;
- L'éleveur doit enregistrer, au niveau du registre d'élevage, le numéro d'immatriculation du camion (tracteur et remorque) concerné par chaque enlèvement, ainsi que l'heure de ramassage ;
- L'éleveur adresse un mail à la DDPP (ddpp-spae@isere.gouv.fr), le jour du départ des oiseaux mentionnant qu'il n'a observé sur ses animaux aucun signe clinique de maladie au moment de l'enlèvement (mortalité - abattement - baisse de consommation...);

Pour les mises en place de poussins ou poulettes dans les élevages commerciaux dans les conditions suivantes :

- Les plannings de mise en place sont transmis par l'intégrateur ou l'éleveur à la DDPP la semaine n-1 pour la semaine n, élevage par élevage ;
- La transmission à la DDPP, par le vétérinaire sanitaire, du compte rendu favorable de la visite prévue à l'article 2 du présent arrêté ;
- Les élevages livrés en ZCT sont les derniers de la tournée de livraison ;
- Les modalités de livraison des poussins ou poulettes sont décrites au préalable à la DDPP (caisses en carton à usage unique ou bien modalités de nettoyage et de désinfection des caisses réutilisables avant le départ de l'élevage) ;
- L'éleveur doit enregistrer, au niveau du registre d'élevage, le numéro d'immatriculation (tracteur et remorque) du camion concerné par chaque livraison, ainsi que l'heure de passage ;
- la désinfection des moyens de transport doit être faite conformément aux dispositions du point 8 du présent article.

4/ Œufs à couver :

La sortie des œufs à couver à destination d'un couvoir est autorisée uniquement sur le territoire national et sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

La désinfection des moyens de transport doit être faite conformément aux dispositions du point 8 du présent article.

5/ Les Viandes :

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Les établissements d'abattages non agréés situés en ZCT peuvent procéder à l'abattage et la préparation des volailles issues de leur exploitation.

La désinfection des moyens de transport doit être faite conformément aux dispositions du point 8 du présent article.

6/ Œufs de consommation :

La vente d'œufs à la ferme directement au consommateur doit se faire sur la zone publique de l'exploitation telle définie dans le plan de biosécurité. En l'absence de plan de biosécurité conforme à la réglementation, la vente d'œufs à la ferme est interdite.

Les centres de conditionnement d'œufs situés dans la ZCT devront renforcer leurs protocoles de nettoyage et de désinfection des palettes et des véhicules de transport.

La désinfection des moyens de transport doit être faite conformément aux dispositions du point 8 du présent article.

7/ Autres mouvements :

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Une vigilance particulière est portée pour les activités de vente à la ferme.

Les cadavres des volailles ou des autres oiseaux captifs sont stockés dans des containers étanches sur le lieu d'élevage et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou des déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la DDPP, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé effectuant une transformation de ces matières avec un couple temps-température minimal de 70°C et 1 heure.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la ZCT et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8/ Moyens de transport :

Pour les établissements à finalité commerciale, seuls les véhicules indispensables au fonctionnement de l'établissement pénètrent dans la zone professionnelle. Une aire de stationnement peut être prévue dans la zone professionnelle pour les véhicules autorisés à y pénétrer. Le propriétaire ou le détenteur dispose des moyens de biosécurité appropriés vis-à-vis des véhicules.

Ces moyens doivent permettre la désinfection des parties basses des véhicules pénétrant sur le site de l'exploitation, au niveau des roues, des tours de roue, des bas de caisse et du hayon et doivent être mis en œuvre avant d'entrer et après avoir quitté le site d'exploitation. Le chauffeur enregistre les opérations de nettoyage et de désinfection.

Tous les véhicules professionnels intervenant dans un ou plusieurs élevages de la zone, doivent embarquer du matériel désinfectant à leur bord, ainsi que du matériel de protection personnelle. Les mouvements sont organisés de façon à intervenir en fin de tournée dans les exploitations de la zone réglementée, afin de retourner directement vers leur établissement de rattachement.

Pour les établissements à finalité non commerciales détenant des volailles, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, à l'entrée et à la sortie, sous l'autorité du responsable de l'établissement.

9/ Rassemblements et lâchers d'oiseaux :

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions ainsi que les lâchers d'oiseaux sont interdits.

Section 2 : Mesures appliquées à la faune sauvage dans la ZCT

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

1/ Les activités de chasse au gibier à plume sont suspendues.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes sont interdits ainsi que le transport et l'utilisation des appelants.

2/ Les activités de destruction et régulation de l'espèce grand Cormoran sont suspendues durant la durée d'application du présent arrêté. En cas de constatation de prédation importante, une demande de dérogation pourra être adressée par la personne détentrice d'un quota de chasse auprès de la DDPP (ddpp-spae@isere.gouv.fr).

3/ La chasse au gibier à poil est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

a) Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire, et notamment :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout chasseur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou non professionnel) et particulièrement dans les 48 heures suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent pas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux, avant désinfection.

b) La fédération départementale des chasseurs s'assure que les personnes pratiquant la chasse en ZCT aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité.

Article 6 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR.

Section 3 : Dispositions générales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée sur la base d'une analyse de risque réalisée par la DDPP et, en tout état de cause, au plus tôt 21 jours après la collecte du dernier oiseau sauvage contaminé dans la zone.

La zone de contrôle temporaire pourra être élargie en fonction de la situation épidémiologique et de la découverte éventuelle de nouveaux cadavres contaminés dans la faune sauvage.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de GRENOBLE (3, place de Verdun -38000 Grenoble – Tel : 04 76 42 90 00). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Ce recours ne suspend pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans les mairies concernées par la ZCT.

Le préfet,



Laurent PREVOST

ANNEXE 1

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire (ZCT).

Code INSEE	Commune
38022	LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN
38050	LE BOUCHAGE
38055	BRANGUES
38139	CREYS-MEPIEU
38261	MORESTEL
38297	ARANDON-PASSINS
38465	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
38543	VEZERONCE-CURTIN